

Arrêt

n° 217 686 du 28 février 2019 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :
- « Vos parents sont décédés pendant votre enfance et vous avez été élevé par votre grand-mère maternelle avant de vivre chez l'un de vos cousins paternels, [M.], chez lequel vous restez pendant six années. Au décès de ce dernier, en 2016, vous vivez pendant près de 5 mois dans la famille de votre ami [R.]. [R.] et sa famille sont de religion chrétienne. Sous leur influence, vous commencez à fréquenter l'église et vous vous convertissez au christianisme. Le frère de votre cousin [M.], [Md], apprenant votre conversion, vous séquestre à son domicile et vous impose la pratique de l'islam. Il vous maltraite. Au bout de deux semaines environs, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous réfugiez alors à Nzérékoré, chez un ami, [M. B.], qui vous apprend le métier de taxi-moto. Un jour que vous transportez l'un de vos clients, un homme âgé, ce dernier coince les pans de son boubou dans la roue de votre taxi-moto, provoquant un accident. Le vieillard décède de ses blessures et vous êtes hospitalisé.

La famille de cet homme menace alors de vous tuer et contacte votre famille, et notamment votre cousin paternel, [Md]. Celui-ci, apprenant le lieu où vous vous trouvez, annonce qu'il va lui aussi venir vous tuer

en raison de votre conversion religieuse. Aidé par votre ami [M. B.], vous prenez la fuite. Vous quittez illégalement la Guinée à la fin de l'année 2016, après le mois d'aout. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye où vous êtes détenu par des personnes qui espèrent obtenir de l'argent de votre famille en échange de votre libération. Vous parvenez ensuite à prendre la fuite. Vous passez ensuite par l'Italie, la France et vous arrivez en Belgique le 2 octobre 2017. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes, laconiques, voire inconsistantes, concernant sa conversion au christianisme, concernant les problèmes rencontrés à ce titre avec son cousin Md, et concernant les problèmes rencontrés avec la famille d'une personne décédée suite à un accident de son taxi-moto. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des copies du *Jugement Supplétif Tenant lieu d'Acte de Naissance* du 4 septembre 2016 et de l'*Extrait du registre de transcription* dudit jugement, produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle critique par ailleurs l'instruction menée par la partie défenderesse (entretien sur la base de « questions ouvertes » concernant son vécu chez son cousin), critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs y relatifs de la décision.

Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans le récit (elle n'a pas compris la signification de « branche » religieuse ; elle n'est pas officiellement convertie au catholicisme ; les raisons d'une conversion sont « éminemment personnelles » ; elle est « en plein cheminement » spirituel ; le catholicisme est « une religion complexe » au sujet de laquelle elle n'a reçu aucun apprentissage ; elle était « très jeune à l'époque de ses premiers contacts avec la religion catholique », lesquels ont duré « pendant environ 5 mois » ; elle a voulu « simplifier et résumer son récit » à l'office des étrangers ; elle a été hospitalisée « sous surveillance » et donc « enfermé[e] » à l'hôpital), justifications qui, au vu des propos réellement tenus ou transcrits, ne convainquent pas le Conseil et qui, en l'état actuel du dossier, laissent entières les carences relevées. Le Conseil note en particulier que le changement de religion allégué par la partie requérante survient à l'âge d'environ dix-huit ans et dans une société guinéenne « extrêmement religieuse et conservatrice » et majoritairement musulmane (requête, p. 6), circonstances qui impliquent qu'une telle décision repose sur des motifs et des connaissances ayant un minimum de consistance, de profondeur et de cohérence, quod non en l'espèce.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa conversion au christianisme, de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre avec son cousin, et de la réalité des problèmes rencontrés avec la famille d'une personne décédée des suites d'un accident avec son taxi-moto. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La circonstance d'être « *un jeune homme, orphelin, sans formation et sans ressources* » reste sans incidence sur cette conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président, M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM